



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 26 juin 2025

Délibération n° CA 2025-06-06

Adoption des modalités de mise en œuvre et d'indemnisation du compte épargne temps (CET) au sein du Parc national des Calanques

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et R 331-25 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 14 février 2025, modifiant l'arrêté ministériel du 25 février 2019 portant nomination des membres au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

1° Effectif du conseil d'administration : 51

2° Quorum : 26

3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 40

4° Administrateurs prenant part au vote :

a) Nombre de suffrages exprimés pour : 40

b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0

c) Nombre d'abstentions constatées : 0

5° Vote effectué à main levée

Le Conseil d'administration, après avoir entendu la directrice du parc national des calanques, décide de mettre en place les modalités de mise en œuvre du CET dans les conditions fixées suivantes :

Article 1 :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par :

- *les congés annuels (5 jours maximum)*
- *les jours de fractionnement ;*
- *les jours de repos ;*
- *les jours de réduction du temps de travail (ARTT) ;*

Les repos compensateurs, les congés bonifiés, les jours de récupération de crédits d'heures et les JNT ne peuvent alimenter le CET.

Pour pouvoir alimenter un CET, un nombre minimum de jours de congés doit être pris dans l'année. Ce nombre est proratisé en fonction du nombre de jours hebdomadaires travaillés et en fonction de la quotité temps de travail.

Article 2 :

L'Etablissement du Parc national des Calanques autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) des droits épargnés.

Article 3 :

Les modalités d'utilisation du compte épargne temps (CET) seront rappelées dans une note de service annuelle qui sera diffusée à l'ensemble de la communauté de travail.

La Directrice s'assure de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Calanques conformément aux dispositions du décret n° 2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parc nationaux (NOR : DEVN0826323D).

Fait à Marseille, le 30 juin 2025.

Le Président du Conseil d'administration,



Didier REAULT

La Directrice,



Gaëlle BERTHAUD